

DÉCISION

La réclamante a présenté une demande d'indemnisation en avril 2002 comme personne infectée dans le cadre du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC (annexe B de la convention de règlement). La demande a été refusée puisque l'administrateur a jugé qu'il n'y avait pas de preuve que la réclamante avait effectivement contracté l'hépatite C.

La réclamante a déposé une demande de renvoi et il y a eu audience en personne dans la présente affaire en date du 28 novembre 2006. J'ai alors entendu, en tant qu'arbitre, la réclamante, son mari et leur fils adulte.

De la documentation écrite qui a été déposée devant moi et des témoignages que j'ai entendus, je retiens que la réclamante était jusqu'en mai 1989 une personne active et généralement en bonne santé. Elle avait subi au cours des années 1970 des chirurgies sans que ne se manifeste quelque problème de coagulation ou quelque autre problème relié au sang. Elle a dû être hospitalisée en mai 1989 suite à une entorse à la cheville, et son état a fait en sorte qu'elle a dû être rapidement prise en charge par l'équipe d'hématologie. Elle a reçu transfusion de facteur VIII, et elle continue à manifester depuis lors des problèmes hémorragiques sévères. Son médecin traitant la décrit comme étant une patiente avec coagulopathie sévère, se « comportant comme un hémophile », et présentant des complications hémorragiques fréquentes et sévères. La réclamante est décrite comme porteuse d'un anticoagulant circulant acquis anti-facteur VIII et je comprends qu'il s'agit là d'un cas très rare.

À l'audition de la présente demande de renvoi, l'avocate représentant l'Administrateur du Fonds a reconnu que la maladie de la réclamante lui permet de satisfaire la définition d'hémophile telle que formulée à l'annexe B, soit le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

L'avocate représentant le Fonds a également reconnu que les produits que la réclamante a reçus, au Centre hospitalier de St-Jérôme en mai 1989, rencontrent la définition de «sang» prévue à la même annexe B.

De là, l'on doit donc se demander si la réclamante souffre de l'hépatite C, et dans l'affirmative, si elle est en mesure de compléter la déclaration solennelle prévue à l'article 3.01(1) c) de l'annexe B.

Parmi les documents présentés par la réclamante, l'on retrouve un rapport de microbiologie du 16 octobre 2001, où le test anti-HCV est décrit comme étant non-réactif. La personne responsable du laboratoire ajoutait :

«L'absence d'anticorps anti-HCV n'élimine PAS une infection aiguë par l'HCV ou encore une infection aiguë ou chronique chez l'immunocompromis. Au besoin communiquer avec le microbiologiste.»

La réclamante, qui avait déposé une demande de délai pour mettre en preuve les résultats de tests sanguins subis à l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme, en mars 2006, a effectivement déposé un autre rapport de microbiologie, celui-ci daté du 8 mars 2006. Les résultats des analyses anti-HCV y sont encore indiqués comme étant non-réactifs. La personne responsable du laboratoire ajoute un message absolument identique à ce qui était écrit en 2001, comme quoi l'absence d'anticorps anti-HCV n'élimine pas une infection aiguë par l'HCV ou encore une infection aiguë ou chronique chez l'immunocompromis.

La réclamante a reconnu d'emblée devant moi qu'elle n'avait pas l'hépatite C, mais elle a ajouté qu'elle se considérait à risque de contracter cette maladie.

Sur la base de ce témoignage et de toute la documentation que j'ai étudiée, force est de conclure que la réclamante n'a pas fait preuve qu'elle était infectée par le VHC.

Le témoignage du conjoint de la réclamante et celui de leur fils, n'ont rien changé au témoignage de la réclamante et à la situation quant à la non-existence de la maladie de l'hépatite C chez cette dernière.

La réclamante, maintenant âgée de 70 ans, est aux prises avec une maladie grave qui a changé de façon dramatique sa façon de vivre et ses activités. D'une personne physiquement active et sportive, elle est devenue confinée à la maison, devant souvent utiliser une marchette pour ses moindres déplacements. La sympathie que le soussigné a pour la réclamante ne me permet pas de passer outre aux termes et conditions du Régime d'indemnisation à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

L'Administrateur est tenu d'administrer le Régime selon ses modalités et ses conditions. Les mêmes règles s'appliquent à moi en tant qu'arbitre, et en tant que tel je n'ai pas le pouvoir de modifier les modalités et conditions du Régime.

Le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des hémophiles prévoit, au sous-paragraphe (1) b), que la preuve suivante est exigée aux fins d'indemnisation :

«Un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant.»

Or, non seulement la réclamante n'a-t-elle pas pu déposer un tel rapport, mais elle a indiqué clairement reconnaître qu'elle n'était pas infectée par le VHC. La preuve prévue

au paragraphe 3.01 (1) b) n'ayant pas été faite, je me dois de maintenir la décision de l'Administrateur et refuser la demande d'indemnisation de la réclamante.

Montréal, le 15 janvier 2007

Jacques Nols
Arbitre